

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **FERTILPEI***

*de la société RUNEO
enregistrée sous le n°2017-0146*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 novembre 2018,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

| | |
|----------------------|--|
| Nom du produit | FERTILPEI |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | RUNEO Station d'épuration du Grand Prado 116 Rue André Lardy 97438 Sainte-Marie La Réunion France |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Engrais organique NP avec oligo-éléments (magnésium, calcium, cuivre, zinc et fer) - Granulés de boues déshydratées, séchées et chaulées, issues de stations d'épuration des eaux usées urbaines et industrielles de La Réunion |
| Etat physique | Granulés |
| Numéro d'intrant | 9980-2017.01 |
| Numéro d'AMM | 1180833 |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 05 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Revendications retenues |
|--|
| Fertilisation azotée et phosphatée |
| Apport de magnésium, calcium, cuivre, zinc et fer |
| Revendications non retenues (effets non démontrés) |
| Accroissement de la biomasse |
| Mobilisation dans la plante de l'azote et du phosphore |
| Augmentation de la teneur en matière organique dans le sol |

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|---|-----------------------------------|
| Paramètres déclarables | Teneur (sur produit brut sauf pH) |
| Matière sèche | 91,21 % |
| Matières organiques | 56 % |
| Azote (N) total | 4,6 % |
| Azote (N) organique | 4,12 % |
| Anhydre phosphorique (P ₂ O ₅) total | 5,3 % |
| pH | 12 |

| Mention obligatoire | |
|--|--|
| Oxyde de calcium (CaO) total + état de combinaison | |
| Oxyde de magnésium (MgO) total | |
| Cuivre (Cu) | |
| Fer (Fe) | |
| Zinc (Zn) | |

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

| Catégorie de danger | Mention de danger |
|------------------------|---|
| Corrosion, catégorie 1 | H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

| Culture | Dose maximale d'emploi* | Nombre maximum d'applications | Epoques d'apport | Zone Non Traitée aquatique (mètres) |
|---------------------|-------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------------|
| Canne à sucre | 6 tonnes/ha | 1 apport tous les 3 ans | Mars à mai / septembre à octobre | 5 (dont DVP 5) |
| Pépinières hors sol | 6 tonnes/ha | 1/an | - | 5 (dont DVP 5) |
| | | | Utilisation pour production de gazon hors sol, dans lesquelles le produit est incorporé à de la bagasse de canne à sucre avant épandage. | |
| Cultures florales | 3 tonnes/ha | 1/an | - | 5 (dont DVP 5) |
| | | | En production pleine terre. | |
| Cultures florales | 6 tonnes/ha | 1/an | - | 5 (dont DVP 5) |
| | | | Uniquement en production hors sol. | |

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

* Ne pas dépasser un apport cumulé sur 10 ans de 43 tonnes/ha.

Liste des usages refusés

| Culture | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Epoques d'apport |
|---|------------------------|-------------------------------|------------------|
| Cultures florales pleine terre | 6 tonnes/ha | 1/an | - |
| Motivation du refus : L'usage est refusé car l'absence d'effet nocif sur les organismes du sol ne peut être garantie au vu des données fournies. | | | |

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 6 mois en hangar (silo) couvert.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un masque de protection anti-poussière de type A2P3 et des lunettes de protection lors de la manipulation et l'application du produit.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Les doses d'apport du produit doivent être ajustées en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols. Prendre en compte l'apport de magnésium, calcium dans le plan de fertilisation.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation | Délai (mois) | Récurrence (mois) |
|--|--------------|-------------------|
| <p>Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, matière organique, azote (N) total, azote (N) organique, anhydride phosphorique (P2O5) total et pH.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification, ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p> | | |
| <p>Fournir l'ensemble des résultats d'analyses du programme de suivi 2019 des populations de vers de terre dans des sols ayant reçu un apport du produit aux doses autorisées.</p> | 18 | - |